

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
46 route de Marcollin**

Le Maire de la Commune de Beaufort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 18 février 2025 de l'entreprise CIRCET représentée par Madame Line GIELCZYNSKI demeurant 269 avenue Lion à 83210 SOLLIES-PONT,

Considérant que pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le raccordement à la fibre au n°310 route de Marcollin, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET a l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°46 de la route de Marcollin pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour le raccordement à la fibre.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation sera réglementée par un alternat manuel.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf aux véhicules affectés au chantier

Cette autorisation sera valable :

- Les 13 et 14 mars 2025.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 ; Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaufort, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaufort et à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental, affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaufort, le 4 mars 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Kenan SOLMAZ

